



Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20260122-2026AFAFE04-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2026

Publication : 23/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation Le
Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Dominique STEINMETZ



ARRÊTÉ n° 2026/AFAFE/04
ordonnant le dépôt en mairies de
TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM,
PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT,
DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-
ITTLENHEIM et WIWERSHEIM du plan du
nouveau parcellaire, constatant la clôture de
l'opération d'aménagement foncier, agricole,
forestier et environnemental de
TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM,
PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec
extension sur le territoire des communes de
BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG,
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et
ordonnant l'exécution des travaux connexes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPÉENNE D'ALSACE :

- Vu** le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-21, L.123-12, L.133-1 et R.121-29 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- Vu** l'arrêté n° AFAF/2018/16 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté n° 2019/AFAF/01 du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 19 mars 2019 modifiant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;
- Vu** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM en date du 8 avril 2025 approuvant le projet de plan de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;

- Vu** l'arrêté n° 2024-052-DAJ du président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 octobre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal mis en place sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, sur les communes de :
- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ;
 - Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ;
 - Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ;
 - Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ;
 - Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- Vu** la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin en date du 27 octobre 2025 statuant sur l'ensemble des réclamations, modifiant le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes ;
- Vu** le rapport concernant la vérification des travaux d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et l'acceptation du Directeur Régional des Finances Publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin en date du 19 janvier 2026 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;

CONSIDERANT que l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement, délivré à la société ARCos et l'autorisant à réaliser les travaux nécessaires par arrêté préfectoral du 30 août 2018 (infrastructure mise en service le 17 décembre 2021), a eu des impacts importants et notamment sur les structures des exploitations agricoles (consommation de surface agricole utile, déstructuration du parcellaire, coupure de chemins) ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.123-24 du Code rural et de la pêche maritime, obligation est faite au maître de l'ouvrage de l'autoroute A 355 de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, cet aménagement foncier et ses travaux connexes étant une mesure compensatoire aux impacts du projet d'autoroute A 355 sur les propriétés et exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM répond à une raison impérative d'intérêt public majeur du fait de ses effets à long terme ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante, dans la mesure où l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal est nécessairement lié à l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg ;

CONSIDERANT la conformité du projet de plan de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes aux prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM ;

CONSIDERANT que les associations foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM sont régulièrement constituées à la date de publication du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (Cricetus cricetus), du Crapaud vert (Bufotes viridis) et du Pélobate brun (Pelobates fuscus) seront mises en oeuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, bénéficiaire des présentes dérogations, et par les associations foncières de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, WIWERSHEIM et la Commune de PFULGRIESHEIM, maîtres d'ouvrage des travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental ;

CONSIDERANT au vu du plan du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes approuvés par la commission intercommunale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin, au vu de l'intérêt général de l'ensemble de l'opération qui porte sur une superficie d'environ 3 120 hectares, et au vu du respect du droit de propriété des 2 380 propriétaires fonciers intéressés, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt du plan du nouveau parcellaire en mairies, de constater la clôture de l'opération à la date de ce dépôt et d'ordonner l'exécution des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM en vertu de l'article R.121-29 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan du nouveau parcellaire issu de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, modifié conformément à la décision rendue le 27 octobre 2025 par la commission départementale d'aménagement foncier du Bas-Rhin sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2 :

Le plan définitif du nouveau parcellaire sera déposé le 22 janvier 2026 en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture officielles des mairies. Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sera déposé par voie électronique à la même date dans le bureau du Livre Foncier des Tribunaux Judiciaires de Haguenau et de Strasbourg. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Il est constaté la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Article 4 :

Il est ordonné l'exécution des travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur le territoire des communes de BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Les associations foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, WIWERSHEIM et la Commune de PFULGRIESHEIM sont chargées chacune, sous leur responsabilité, pour leur territoire de compétence, en tant que maître d'ouvrage, de l'exécution des travaux connexes.

Elles devront réaliser les travaux connexes prévus en respectant, en particulier, les préconisations édictées dans l'étude d'impact ; les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental intercommunal mis en place sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; les prescriptions de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, portant dérogation à la protection stricte des

espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickerseim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; ainsi que les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM.

Le présent arrêté sera notifié à chaque association foncière et à la Commune de PFULGRIESHEIM, maîtres d'ouvrage des travaux connexes.

Article 5 :

En particulier, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin en date du 21 janvier 2026 susvisé valant accord au projet de nouveau plan parcellaire et de programme de travaux connexes dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM avec extension sur BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, les prescriptions à respecter lors des travaux connexes devront être intégrées par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises.

Cet arrêté devra être communiqué par chaque maître d'ouvrage des travaux connexes aux maîtres d'œuvre ainsi qu'aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes informera le préfet par courrier de la date de commencement des travaux, au plus tard 15 jours avant leur démarrage. Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes tiendra également informé le préfet des phases de réalisation et lui fournira les plans de récolelement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage des travaux connexes doit informer sans délai le préfet par mail (ddt-sege@bas-rhin.gouv.fr), de tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet du présent accord, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aucune création ou aucun comblement de fossé, aucun drainage, aucun arrachage de haies et aucun ouvrage, autre que ceux prévus dans les travaux connexes et le dossier d'étude d'impacts associés ne seront réalisés sans l'accord préalable du préfet. D'une manière générale, toute modification apportée aux travaux connexes et aux mesures associées est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. De même, toute modification des conditions de déroulement des travaux ou la découverte d'espèces protégées sur le site pouvant être impactées par le projet devra faire l'objet d'une information préalable au préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Ces modifications nécessiteront une nouvelle instruction et une autorisation spécifique du préfet par la prise d'un arrêté préfectoral.

Article 6 :

En particulier, en vertu de l'arrêté préfectoral n°2025-DREAL-EPB-109 du 27 octobre 2025 susvisé portant dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux intercommunaux mis en place sur les communes de Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim, accordée à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

et en vertu de l'arrêté du 2 décembre 2025 de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature susvisé portant dérogation à la protection stricte des espèces Hamster commun (*Cricetus cricetus*), du Crapaud vert (*Bufo viridis*) et du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), dans le cadre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux sur les communes de : Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdt et Weyersheim avec extension sur Brumath, Eckwersheim, Kurtzenhouse et Reichstett ; Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim avec extension sur Berstett, Dossenheim-Kochersberg, Neugartheim-Ittlenheim et Wiwersheim ; Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen ; Ittenheim, Achenheim et Handschuheim ; Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Egersheim, accordé à la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures durant la phase des travaux connexes, de leur efficacité et de leur pertinence, un suivi sera réalisé.

Un rapport détaillé sera établi à partir des observations faites sur place et en comparaison avec les effets attendus des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats naturels et les espèces, et sur le paysage. Cette mission sera confiée à un écologue et réalisée au moment des travaux connexes. Un rapport sera transmis chaque année pendant la durée des travaux connexes au service en charge de la protection des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Le suivi du chantier devra être mis en place par le maître d'ouvrage des travaux connexes durant toute la durée des travaux connexes et consiste à :

- avant le démarrage des travaux, il est procédé au balisage des zones sensibles, à la mise en place de clôtures provisoires, à l'information du personnel ;
- pendant le chantier, il est veillé au respect des dispositions en faveur de la protection des eaux, au bon respect des zones balisées, au bon état des clôtures provisoires, et à la bonne exécution des plantations.

Les mesures compensatoires seront mises en œuvre pendant 35 ans à compter de la clôture de l'opération d'aménagement foncier.

Un bilan environnemental sera réalisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans à compter de la finalisation des travaux de l'aménagement foncier. La définition de critères de mesure destinés à assurer le suivi des impacts du projet, des mesures prévues et de leurs effets, se traduit en particulier par :

- la réalisation d'un suivi des impacts réels sur le terrain, 1 an, 3 ans, puis 5 ans après la fin des travaux connexes, avec rédaction par la Collectivité européenne d'Alsace d'un rapport de suivi sur la base de critères de mesure. Ce suivi permet notamment de vérifier l'intégrité des espaces « évités » et d'analyser les impacts potentiels qui seraient du fait du projet de l'AFAFE. Ces critères de mesure peuvent être :

- le nombre d'arbres disparus,
- le linéaire de haies détruit,
- l'évolution de la surface de vergers : coupés ou nouvellement plantés,
- l'évolution de la superficie des prairies naturelles (données de la PAC),
- le bilan artificialisation / désartificialisation à la fin des travaux connexes afin de vérifier l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette).

Ce suivi sera également poursuivi à 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans. Cette analyse se fera à partir des données de la PAC disponibles pour l'évolution de la surface de prairies permanentes et la photo-interprétation par croisement spatial pour suivre l'évolution des formations végétales (haies, ripisylves, vergers, bosquets). Le croisement spatial des classes de haies sera effectué pour obtenir la différence spatiale entre deux campagnes ;

- la mise en oeuvre d'une procédure de contrôle, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sur le terrain de la mise en place et de l'évolution des mesures compensatoires. Cette procédure permettra entre autres de :
 - vérifier la qualité de reprise des végétaux après leur plantation et leur état sanitaire ;
 - vérifier le caractère humide des zones humides créées au titre des mesures compensatoires au moyen d'une méthodologie basée sur des sondages pédologiques et des relevés de végétation.

Ce bilan environnemental après aménagement foncier permettra d'évaluer le degré de réalisation des mesures, mais également la qualité de réalisation de celles-ci. Il s'accompagnera de photographies.

Les conclusions de ce suivi et de ces contrôles seront transmises aux services de l'État et aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier aux horizons de 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans et 35 ans après la fin des travaux connexes, afin de faire respecter et pérenniser les mesures environnementales prévues.

En complément du suivi général de la mise en oeuvre des mesures environnementales dans le cadre des aménagements fonciers, un suivi spécifique sera mis en place pendant 35 ans pour évaluer l'état écologique des espèces protégées au sein du périmètre de l'AFAFE, en lien avec leur état de conservation au sein de l'aire de répartition naturelle (aire d'étude éloignée). L'objectif de ce suivi spécifique est de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et de compensation pour les espèces cibles et de manière plus générale pour l'ensemble des espèces protégées concernées par le projet.

Il s'agira donc d'évaluer l'état écologique et l'état de conservation en conservant la méthode présentée dans le rapport réalisé pour quantifier les impacts afin de pouvoir mettre en évidence les éventuelles évolutions, qu'elles soient positives ou négatives. En cas d'évolutions négatives significatives pouvant être la conséquence du projet et remettant en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par le projet, des mesures correctives doivent être proposées.

Un rapport de suivi sera réalisé. Des mesures correctives seront proposées sans délai dans tous les cas où l'on observe la non atteinte de l'état de conservation visé pour les habitats créés ou d'inadéquation des résultats atteints avec les exigences écologiques des espèces. La définition de ces mesures correctives sera établie de manière qu'elles répondent au besoin compensatoire auquel devaient répondre les mesures initiales et de manière qu'elles résultent de l'application de la même méthodologie que celle utilisée pour définir ces mêmes mesures initiales de compensation. Ces nouvelles mesures seront mises en oeuvre dès leur validation par le service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Article 7 :

7.1. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM et publié conformément au Code rural et de la pêche maritime.

7.2. Le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM et SCHNERSHEIM, les maires des Communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM, les présidents des associations foncières des communes de TRUCHTERSHEIM, LAMPERTHEIM, PFULGRIESHEIM, SCHNERSHEIM, BERSTETT, DOSSENHEIM-KOCHERSBERG, NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM et WIWERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1er du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP 51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».

Fait à STRASBOURG, le 22 janvier 2026

**Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture**

Dominique STEINMETZ